

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3766

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3693 DU 28 JUIN 2023 MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN – Lot n° 11 : CARRELAGE – FAIENCE- Entreprise : SARL EMPREINTE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2018-6-26 du 26 septembre 2018 créant l'autorisation de programme et crédits de paiements n°01/2018
- la délibération n° 2019-3-9 du 3 avril 2019 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018
- la délibération n° 2020-3-70 du 1^{er} Juillet 2020 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018
- la décision n°3340 du 25 février 2021 portant désignation de l'attributaire et montant du marché.
- la décision n°3693 du 28 juin 2023 portant modification en cours d'exécution du marché - avenant 1.

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle dans la rédaction de la décision concernant l'indice de révision applicable au présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3693 du 28 juin 2023, une modification en cours d'exécution du marché portant avenant 1 est signée avec la SARL EMPREINTE domiciliée 8 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT (86100), représentée par M. Yann DUPUY.

ARTICLE 2 :

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la décision précitée.
Après rectification il faut lire :

L'article n°4.2. Modalités de variation des prix du CCAP est modifié comme il suit :

4.2. Modalités de variation des prix

Le présent marché est passé à prix révisibles.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo = Décembre 2020).

Le coefficient de révision applicable Cn pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation et les index de référence suivants : $C_n = 0.15 + 0.85 \ln/I_0$

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 novembre 2023
et publication le 29 novembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231129-3766-AU
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Formule dans laquelle In et lo sont les valeurs prises par les index ci-dessous publiés ou à publier respectivement au mois n d'exécution des prestations (mois de présentation des situation) et au mois Mo d'établissement des prix du marché.

Les index de référence I choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

Lot	Désignation	Index de révision
Lot n°1	TERRASSEMENT – VRD	BT02
Lot n°2	DECONSTRUCTIONS	BT01
Lot n°3	GROS ŒUVRE	BT01
Lot n°4	CHARPENTE BOIS	BT16b
Lot n°5	COUVERTURE TUILES – ZINGUERIE	BT53
Lot n°6	ETANCHEITE	BT53
Lot n°7	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	BT43
Lot n°8	CLOISON SECHES – PLAFONDS	BT08
Lot n°9	MEUNUISERIES INTERIEURES BOIS	BT10
Lot n°10	PLAFONDS SUSPENDUS	BT08
Lot n°11	CARRELAGE – FAIENCE	BT09
Lot n°12	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	BT11
Lot n°13	PEINTURE	BT46
Lot n°14	PLOMBERIE – SANITAIRES	BT38
Lot n° 15	CLIMATISATION VENTILATION	50% BT40+ 50% BT41
Lot n° 16	ELECTRICITE	BT47

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 novembre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 novembre 2023
et publication le 29 novembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231129-3766-AU
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023